



Selon l'avocat général Szpunar, l'acquisition du mandat parlementaire des députés européens résulte du seul vote des électeurs et ne peut être subordonnée à l'accomplissement subséquent d'une quelconque formalité

Il estime que le Parlement européen devrait pouvoir juger de l'opportunité de lever ou de défendre l'immunité de l'un de ses membres

M. Oriol Junqueras Vies était vice-président du Gobierno autonómico de Cataluña (gouvernement autonome de Catalogne, Espagne) au moment de la tenue, le 1^{er} octobre 2017, du référendum d'autodétermination prévu par une loi dont les dispositions avaient été suspendues en vertu d'une décision du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne). Une procédure pénale a été engagée par la suite contre plusieurs personnes, dont M. Junqueras Vies, auxquelles il était reproché notamment d'avoir pris part à un processus de sécession. M. Junqueras Vies a été placé en détention provisoire depuis le 2 novembre 2017. M. Junqueras Vies a été élu membre du Parlement européen lors des élections du 26 mai 2019, ce résultat ayant été proclamé par la commission électorale centrale espagnole dans une décision du 13 juin 2019. Le 14 juin 2019, le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) a refusé d'autoriser M. Junqueras Vies à sortir de prison pour qu'il puisse prêter le serment de respecter la Constitution espagnole imposé par la loi nationale aux élus du Parlement européen. Le 20 juin 2019, faute de prestation, la commission électorale centrale a déclaré la vacance du siège de M. Junqueras Vies, ainsi que la suspension de toutes les prérogatives attachées à ses fonctions. Elle a communiqué au Parlement une liste des députés élus en Espagne, sur laquelle ne figurait pas le nom de M. Junqueras Vies. M. Junqueras Vies a introduit devant le Tribunal Supremo un recours contre l'ordonnance du 14 juin 2019, se prévalant de l'immunité prévue au protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne¹.

Le Tribunal Supremo a posé à la Cour des questions concernant cette immunité. Le 14 octobre 2019, date à laquelle s'est tenue l'audience devant la Cour, le Tribunal Supremo a rendu un arrêt par lequel il a condamné, notamment, M. Junqueras Vies à treize années de prison ferme et à autant d'années de perte des droits civiques, tout en maintenant le renvoi préjudiciel.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar relève tout d'abord l'importance constitutionnelle revêtue par cette affaire, qui pose la question de la répartition des champs d'application respectifs du droit de l'Union et de la loi des États membres en ce qui concerne le processus d'acquisition de la qualité de membre du Parlement.

L'avocat général observe en premier lieu que, tandis que la procédure électorale est régie par le droit national des États membres, le statut des députés au Parlement, en tant que représentants des citoyens de l'Union élus au suffrage direct et membres d'une institution européenne, ne peut être régi que par le droit de l'Union, sous peine d'atteinte à l'indépendance du Parlement ainsi qu'à l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union dans son ensemble. Selon M. Szpunar, l'acquisition du mandat parlementaire ne peut résulter que du seul vote des électeurs et ne saurait être subordonnée à l'accomplissement d'une quelconque formalité. Il considère que la prestation de serment de respecter la Constitution espagnole ne constitue pas une étape du processus

¹ Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2012, C 326, p. 266).

d'élection au Parlement européen en Espagne, ce processus devant être considéré comme clôturé avec la proclamation officielle des résultats. Par conséquent, la qualité de membre du Parlement doit être réputée acquise du seul fait et dès le moment de cette proclamation. L'acte de 1976² ne permet pas à un État membre de suspendre le mandat d'un membre du Parlement ni les prérogatives qui en découlent, pour quelque raison que ce soit. L'avocat général propose donc à la Cour de déclarer qu'**une personne dont l'élection au Parlement européen a été officiellement proclamée par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel cette élection a eu lieu acquiert de ce seul fait et dès ce moment la qualité de membre du Parlement, nonobstant toute formalité subséquente que cette personne serait dans l'obligation d'accomplir, que ce soit en vertu du droit de l'Union ou du droit national de l'État membre en question. Elle conserve cette qualité jusqu'au terme de son mandat, sous réserve des cas de démission, décès ou de déchéance.**

M. Szpunar expose qu'une personne se trouvant dans la situation de M. Junqueras Vies devait être considérée comme ayant acquis le mandat parlementaire et, dès lors, la qualité de membre du Parlement, étant donc susceptible de bénéficier de l'immunité prévue par le protocole. Celui-ci dispose que les membres du Parlement jouissent, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays. L'avocat général considère que, si le contenu matériel de l'immunité découlant du droit national dépend de ce droit, la durée de la protection est régie par le droit de l'Union de manière égale pour tous les députés du Parlement. Quant au moment auquel un tel député commence à bénéficier de cette immunité, l'avocat général relève que l'immunité couvre les députés, en principe, à partir de l'ouverture de la première session du Parlement européen nouvellement élu, moment auquel commence à courir la durée de leur mandat. Étant donné que le Parlement est en session de manière permanente, la durée de la couverture par l'immunité en question coïncide avec la durée du mandat. En **outre, aucune disposition ne subordonne le commencement du mandat à l'assistance effective du député européen à la session inaugurale du Parlement nouvellement élu, à la prise effective de ses fonctions en général ou à aucune autre circonstance. Selon M. Szpunar, le mandat d'un député européen n'ayant pas pris effectivement ses fonctions, faute d'avoir accompli toutes les formalités exigées par le droit national, commence également à l'ouverture de la première session du Parlement nouvellement élu. À partir du même moment, ce député est donc couvert par l'immunité parlementaire prévue par le protocole.**

Les députés du Parlement européen sont couverts par l'immunité parlementaire également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion du Parlement ou en reviennent. Cette immunité pouvant s'appliquer en dehors de la période pendant laquelle le Parlement se trouve en session, à savoir après la clôture de celle-ci, l'avocat général ne voit pas de raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas également s'appliquer avant ladite période, y compris avant l'ouverture de la première session après les élections. **Par conséquent, selon M. Szpunar, avant l'ouverture de la session inaugurale du Parlement européen après les élections, les autorités nationales de l'État membre dans lequel le député en question a été élu ont l'obligation de s'abstenir de toute mesure qui pourrait entraver les démarches de ce membre nécessaires à sa prise effective de fonctions et de suspendre les mesures déjà en cours, à moins d'avoir obtenu la levée de l'immunité par le Parlement. Cette obligation ne vaut que pour les mesures concernées par l'immunité parlementaire en vertu du droit national, auquel renvoie le protocole en ce qui concerne le contenu matériel de l'immunité.**

M. Szpunar considère toutefois que, dans la mesure où l'arrêt du 14 octobre 2019 entraîne la déchéance du mandat de M. Junqueras Vies, la Cour ne serait pas compétente pour répondre aux questions préjudicielles soumises par le Tribunal Supremo, car sa réponse revêtirait un caractère hypothétique. En effet, il souligne que le problème réside non pas dans le fondement de la détention de M. Junqueras Vies, mais dans la peine accessoire de perte de ses droits civiques, à laquelle il a été également condamné. Cette peine entraîne notamment la perte définitive de toute

² Acte portant élection des membres du Parlement au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 20 septembre 1976, tel que modifié par la décision 2002/772/CE, Euratom (JO 1976, L 278, p. 1).

charge publique, y compris électorale, ainsi que celle de l'éligibilité. Or, comme l'éligibilité au Parlement dépend du droit national, elle est également concernée par la perte des droits civiques. La privation de cette éligibilité doit donc entraîner la déchéance du mandat au sens de l'acte de 1976. Ainsi, M. Junqueras Vies, bien qu'élu député au Parlement européen et ayant acquis cette qualité, sans toutefois avoir pu entamer l'exercice effectif du mandat, a été jugé et condamné pénalement sans que le Parlement ait eu l'occasion de se prononcer sur la levée ou sur une éventuelle défense de son immunité parlementaire. L'avocat général souligne que, selon une interprétation littérale de l'article 9 du protocole, la situation est en règle avec ces dispositions, car dans son État membre, le député du Parlement bénéficie de l'immunité reconnue aux membres du parlement de son pays, telle que prévue en droit national, et que celui-ci ne peut être interprété que par les juridictions nationales. Estimant peu satisfaisant le résultat qui découle de cette interprétation littérale, il préconise une interprétation qui renforce la compétence du Parlement en matière d'immunité de ses membres. Il propose donc à la Cour de déclarer que, **à partir du moment où le droit national d'un État membre reconnaît l'immunité aux membres du parlement national, l'article 9 du protocole doit être interprété en ce sens qu'il revient au Parlement de juger de l'opportunité de lever ou de défendre l'immunité de l'un de ses membres.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.